

A R R E T E

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Éducation Nationale et de la Culture ;

VU la lettre en date du 8 septembre 1989 de M. l'Abbé Benjamin RIGAUDEAU, Vicaire épiscopal, Président du Syndicat ecclésiastique du diocèse de Luçon, donnant son accord au classement des objets appartenant à l'Association Diocésaine ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (1ère Section) en date du 16 NOVEMBRE 1992 ;

CONSIDÉRANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les Monuments Historiques : (biens appartenant à l'Association Diocésaine)

VENDEE

HERBIERS (LES), château du Landreau

- Table à gibier, bois sculpté et plateau de marbre, début du XVIIIe siècle.
- Coffre, bois sculpté, XVe siècle (piètement moderne).
- Cadran solaire, cuivre, Nicolas Bion, Paris, fin du XVIIe siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Vendée, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **26 MARS 1993**

Pour le Ministre et par Délégation
Le Conservateur Général du Patrimoine
chargé de la Sous-Direction de l'Inventaire Général,
de la Documentation et de la Protection du Patrimoine

Jean-Marie VINCENT